



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
.....  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
.....  
**DELIBERATION N° 043-2025/ARCOP/CRD DU 17 SEPTEMBRE 2025**  
**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
**SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AU DEFAUT**  
**D'APPOSITION DE PARAPHES SUR LES PAGES DES OFFRES A L'ISSUE**  
**DE L'OUVERTURE DES PLIS DANS LE CADRE DES PROCEDURES**  
**D'APPEL A LA CONCURRENCE INITIEES PAR LE MINISTERE DE**  
**L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET DU**  
**DEVELOPPEMENT RURAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 02 avril 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0621 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Le 02 avril 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative à une irrégularité constatée dans le cadre des séances d'ouverture des plis organisées par le ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural.

En effet, le dénonciateur a indiqué avoir constaté, à plusieurs reprises, qu'à l'issue des séances d'ouverture des plis, les pages des offres ne sont pas paraphées par les membres de la sous-commission chargée de leur ouverture. Il a cité, à titre illustratif, l'appel d'offres relatif à la réalisation de 400 forages, initié courant année 2025, dans le cadre duquel le président de la sous-commission d'ouverture des offres a déclaré, à la fin de la séance de dépouillement des plis, que les offres seront ultérieurement paraphées.

Le dénonciateur a poursuivi que cette pratique constitue un risque élevé de manipulation des offres, de corruption et ne garantit pas le respect du principe de concurrence.

Enfin, le dénonciateur a sollicité l'intervention de l'ARCOP pour que les soumissionnaires soient protégés contre les risques de fraude dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence initiées par le ministère susmentionné.

**AUDITION DE MONSIEUR SOULOU Lalawele, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Monsieur SOULOU Lalawele a reconnu que le ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural a initié l'appel d'offres international n° 01T/2024/MAHVDR/Cab/SG/PRMP/ProMIFA/FIDA du 16 décembre 2025 relatif aux travaux d'aménagement des périmètres irrigués à travers la réalisation de 400 forages équipés en poste d'eau autonomes à énergie solaire en vue de l'amélioration des capacités productives des producteurs maraîchers bénéficiaires.

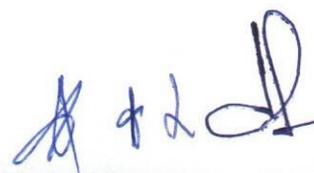
Poursuivant, il a exposé qu'après l'ouverture des offres, l'apposition des paraphes sur les pages des offres a débuté le même jour mais n'a pas pu être achevée avant la nuit en raison du grand nombre d'offres reçues à savoir trente-quatre (34). Il a ajouté que les offres dont les pages n'ont pu être paraphées ont été confiées à la PRMP pour être reprises le lendemain.

A la question de savoir s'il est habituel de différer l'apposition des paraphes bien de jours après l'ouverture des offres, la PRMP a répondu que cette situation n'est arrivée que deux ou trois fois tout en la justifiant par l'indisponibilité parfois de la salle utilisée pour l'ouverture des plis et la quantité importante des pages des offres à parapher.

**DISCUSSION**

Considérant qu'il ressort de l'audition de la PRMP que, contrairement aux reproches du dénonciateur, l'apposition des paraphes sur les offres reçues dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relatif à la réalisation de 400 forages a été entamée le jour même de l'ouverture des plis avant d'être achevée le lendemain ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article 84 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics « Toutes les pages des offres ou propositions sont paraphées par les membres de la commission ad hoc d'ouverture. » ; qu'il ne fait aucun doute que cette exigence vise à assurer la sécurité et l'intégrité des offres en vue d'éviter leurs éventuelles manipulations ;



Que tenant compte de l'esprit de cette disposition et des bonnes pratiques admises dans la commande publique, il incombe aux membres de la commission ad hoc d'ouverture des plis de parapher systématiquement l'ensemble des offres le jour de l'ouverture de celles-ci avant leur transmission à la PRMP ;

Que tel n'a pas été toujours le cas dans le cadre de certaines procédures d'appel à la concurrence déroulées par l'autorité contractante y compris celle ci-dessus référencée en raison, aux dires de la PRMP, de l'indisponibilité de la salle utilisée pour l'ouverture des offres et du nombre élevé des offres réceptionnées ;

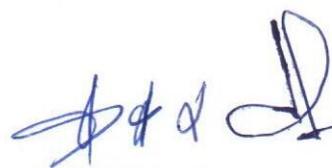
Qu'il convient de préciser que le fait de suspendre le processus de paraphe des offres pour le reprendre le jour d'après constitue une mauvaise pratique susceptible de porter atteinte à l'intégrité des offres reçues et par ricochet au principe cardinal de transparence requis dans la commande publique ; qu'en d'autres termes, cette pratique est une porte ouverte à de possibles modifications ou substitutions de pages dans les offres ;

Que, le fait de conserver les offres auprès de la PRMP pour les reprendre le lendemain afin de poursuivre l'apposition de paraphe ne saurait nullement être une garantie absolue contre une éventuelle manipulation d'offres ; que la suspension de ladite opération sans que toutes les offres ne soient paraphées au mépris des exigences textuelles s'assimile sans aucun doute au défaut d'apposition des paraphe ;

Considérant qu'au surplus, pour ce qui est du motif relatif à l'indisponibilité de la salle évoqué par la PRMP pour justifier le manquement sus-indiqué, il urge que l'autorité contractante prenne des dispositions idoines pour que les opérations d'ouverture des plis se fassent dans de meilleures conditions qui garantissent l'intégrité des procédures d'appel à la concurrence à travers une bonne planification desdites opérations ;

Que s'agissant de la préoccupation relative au grand nombre d'offres reçues qui empêche d'achever l'apposition des paraphe des offres le jour de l'ouverture de ces dernières, la pratique dans les marchés publics admet dans ce cas à parapher, à tout le moins, les documents importants de l'offre susceptibles de modifications frauduleuses, notamment la lettre de soumission, la garantie de soumission, les devis quantitatifs et estimatifs, le sous-détail des prix, les bordereaux des prix unitaires et l'attestation de capacité de financement ;

Qu'en tout état de cause, il y a lieu de dire que l'autorité contractante ne s'est pas conformée à l'alinéa 4 de l'article 84 du décret précité.



## **DECIDE :**

- 1- Dit que l'interruption du processus de paraphe des pages de toutes les offres le jour de leur ouverture, suivie de sa reprise le lendemain, s'apparente à un défaut d'apposition des paraphes et constitue une violation de la réglementation relative à la commande publique ;
- 2- Dit que les faits de défaut d'apposition de paraphes sur les pages des offres reçues dans le cadre des procédures d'appel à la concurrence initiées par l'autorité contractante sont établis ;
- 3- Dit que la dénonciation est fondée ;
- 4- Ordonne au ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 5- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

## **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**